



## Conseil économique et social

Distr. générale  
22 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

##### Quatre-vingt-treizième session

Genève, 5-9 novembre 2012

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

##### Interprétation de l'ADR

### **Prescriptions applicables au transport de matières de la classe 7 en colis exceptés (n<sup>os</sup> ONU 2908, 2909, 2910 et 2911)**

#### **Communication du Gouvernement du Royaume-Uni<sup>1</sup>**

1. Le Royaume-Uni souhaiterait signaler ce qui lui apparaît comme une contradiction entre, d'une part, les exemptions générales prévues au paragraphe 1.1.3.6.2 applicables au transport de marchandises dangereuses ayant les valeurs indiquées dans le tableau du paragraphe 1.1.3.6.3 et, d'autre part, les dispositions spéciales applicables au transport de matières de la classe 7 (n<sup>os</sup> ONU 2908 à 2911) en colis exceptés. Deuxièmement, le Royaume-Uni constate aussi une contradiction entre, d'une part, l'ADR et, d'autre part, le Règlement de transport des matières radioactives (TS-R-1) de l'AIEA, concernant les colis non livrables contenant ces matières. Le Royaume-Uni souhaite obtenir l'avis du Groupe de travail pour savoir comment résoudre ces deux contradictions et se demande si l'ADR devrait être aligné sur le Règlement de l'AIEA (TS-R-1).

#### **Disposition spéciale S5**

2. La disposition spéciale S5 (chap. 8.5) s'applique expressément aux numéros ONU 2908, 2909, 2910 et 2911, mais les prescriptions des paragraphes 8.1.2.1 b), 8.2.1, 8.3.1 et 8.3.4 ne s'appliquent pas. Et pourtant, ces numéros ONU figurent dans la catégorie de transport 4 du tableau du paragraphe 1.1.3.6.3 et sont soumis aux dispositions du paragraphe 1.1.3.6.2 (exemptions), quelle que soit la quantité transportée. Le

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

paragraphe 1.1.3.6.2 rend directement inapplicables les paragraphes 8.1.2.1 b), 8.2.1 et 8.3.1 ainsi que les paragraphes 8.1.5.1 et 8.1.5.2. Étant donné que le paragraphe 8.1.5.2 renvoie aux prescriptions applicables à l'appareil d'éclairage portatif du paragraphe 8.3.4, on pourrait en conclure que les prescriptions du 8.3.4 ne s'appliquent pas, même si c'est de façon indirecte. La disposition spéciale S5 rend inapplicables les prescriptions lorsqu'il s'agit d'un appareil qui n'est pas obligatoire pour les quatre numéros ONU mentionnés.

3. La disposition spéciale S5 apparaît donc comme inutile et devrait être supprimée à la fois du chapitre 8.5 et du tableau A. Le Royaume-Uni souhaiterait obtenir l'avis du Groupe de travail sur cette question.

### **Disposition spéciale S13**

4. Au chapitre 8.5 de l'ADR, la disposition spéciale S13 se lit comme suit:

«Lorsqu'un envoi n'est pas livrable, il faut placer cet envoi dans un lieu sûr et informer l'autorité compétente dès que possible en lui demandant ses instructions sur la suite à donner.».

5. Le paragraphe 579 du TS-R-1 lui fait écho, comme suit (les italiques sont dans le texte):

«Lorsqu'un *envoi* n'est pas livrable, il faut le placer dans un lieu sûr et informer l'*autorité compétente* dès que possible en lui demandant ses instructions sur la suite à donner.».

6. Le paragraphe 579 ne s'applique pas aux colis contenant des matières de la classe 7 en colis exceptés du fait du paragraphe 514 du TS-R-1. Et pourtant, la disposition spéciale S13 est appliquée dans l'ADR aux colis exceptés contenant des matières des numéros ONU 2908, 2909, 2910 et 2911.

### **Suite à donner**

7. Le Royaume-Uni sollicite l'avis du Groupe de travail sur la question de savoir si l'ADR devrait être aligné sur le TS-R-1 en supprimant le renvoi à la disposition spéciale S13 pour les numéros ONU 2908, 2909, 2910 et 2911 du tableau A ou si au contraire la disposition spéciale S13 s'applique bien au transport routier de ces matières.